

Jardins Main Verte

**Convention d'usages
pour la gestion d'un jardin collectif de quartier**

Entre, d'une part, la Ville de Paris, représentée par le Maire de Paris, domicilié 3, avenue de la porte d'Auteuil, 75016 Paris, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du ...

et, d'autre part, l'association ..., constituée le ..., déclarée à la Préfecture de Paris le ..., représentée par son président ... et domiciliée au ..., ci-après dénommée « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I. _____ Objet :

a/ La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Paris, à titre précaire et révocable, d'un terrain situé ..., d'une superficie de ..., tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.

b/ Ce terrain est mis à disposition de l'Association, pour un usage ... , dans l'esprit de la charte Main Verte des jardins partagés de Paris, charte à laquelle l'Association a adhéré.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites au chapitre IV.

II. _____ Apport matériel de la Ville de Paris :

En plus de la parcelle susvisée, la Ville de Paris met à disposition de l'association :

- une arrivée d'eau,
- une clôture fermée et transparente,
- ...

a/ Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

b/ La Ville s'engage à assurer les gros travaux d'entretien de la clôture et du réseau d'eau potable.

III. Durée :

a/ La présente convention est conclue pour une durée de un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à trois ans maximum. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article V. h.

b/ L'Association transmet chaque année son rapport d'activité et fait part à la Ville de Paris de son souhait de voir la convention reconduite. Au vu de ce rapport, les représentants de la Ville jugent de l'opportunité de sa reconduction.

c/ La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

d/ Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la Ville.

IV. Activités et objectifs de l'Association :

a/ L'Association pourra organiser sur le jardin les activités suivantes ...

b/ L'Association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle en communiquera régulièrement le calendrier à la Ville de Paris. L'Association s'engage à informer la Ville de Paris de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin.

c/ Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Municipalité.

d/ Toute construction ou tout aménagement en dur doit être autorisé par la Ville de Paris et devra être démontable et transportable.

V. Obligations de l'Association :

a/ L'Association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

b/ Elle s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville de Paris.

c/ L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits.

d/ Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (éviter les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau qui est la charge de l'Association)... Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

e/ La transparence de la clôture devra être maintenue.

f/ L'Association affichera sur la clôture son nom, le logo Main Verte, et les modalités d'accès au jardin pour le public.

g/ L'association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de Paris.

h/ L'Association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements mis en place par la Ville de Paris. Elle transmettra à cet effet à la Ville de Paris les polices d'assurance qu'elle aura souscrites. La consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'association.

VI. Ouverture du terrain :

a/ Les clefs du jardin ne seront remises qu'aux membres de l'Association, après remise des documents prévus à l'article V.h, et si nécessaire pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la Ville de Paris.

b/ En présence d'une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, l'accès du grand public sera autorisé, au minimum deux demi-journée par semaine dont une le samedi ou le dimanche. En l'absence de ces personnes, le terrain sera maintenu fermé.

c/ Le jardin sera en principe fermé la nuit, sauf autorisation expresse de la mairie de l'arrondissement et information de la cellule Main Verte .

VII. Correspondants de l'Association :

Les services de la Ville de Paris qui seront les correspondants et partenaires de l'Association sont les suivants :

- la Circonscription ... de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts, représentée par...
- la cellule Main Verte du service Paris-Nature représentée par ...

L'association sera représentée par (correspondant au sein de l'association).....
domicilié ... numéro de tel en cas d'urgence....

VIII. Litiges :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente.

Paris, le

Pour l'Association

Le Maire de Paris,